

*

*

*

AFFAIRE N° 27 - Autorisation donnée à la SEDRE d'agir en défense dans le pourvoi en cassation introduit par Monsieur RICHEFEU contre l'ordonnance d'expropriation rendue le 9 mai 1978 dans le cadre de la réalisation de la Z.R.H.I. de Sainte-Clotilde

LE MAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La SEDRE, concessionnaire de la Commune pour l'aménagement de la Z.R.H.I. de Sainte-Clotilde, m'a informé que Monsieur Georges Floriant RICHEFEU, exproprié dans le cadre de la réalisation de la Z.R.H.I. de Sainte-Clotilde, s'était pourvu en cassation contre l'ordonnance d'expropriation rendue le 9 mai 1978 par le Juge de l'Expropriation du Département de la Réunion.

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir habiliter la SEDRE à prendre un conseil en défense contre cette action à la Cour de Cassation.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTE A L'UNANIMITE

*

*

*